

REGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL DE MONTHEY

Vu la constitution cantonale et notamment les art. 78 et ss.
Vu la loi sur les communes (LCo) et notamment les art. 33 et ss.
Vu le règlement communal d'organisation (RCO) du 18 septembre 2024.

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction désigne indifféremment l'homme ou la femme.

Article 1 - Compétences

Le Conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la Commune. Il exerce toutes les attributions que ni la loi, ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales.

Article 2 – Composition

Le Conseil municipal de la Ville de Monthey est constitué de 9 membres.

Article 3 – Fréquence des séances

Le Conseil municipal se réunit, en principe, chaque lundi en fin d'après-midi. Si le lundi est un jour férié, la séance pourra se tenir exceptionnellement le premier jour ouvrable suivant.

En juillet et août, les séances se tiennent chaque deux semaines.

Article 4 - Convocation

Conformément à l'art. 37 al. 1 LCo, le Conseil est convoqué par son président ou, à défaut, par son vice-président. En outre, il sera convoqué par le président chaque fois qu'il le jugera nécessaire ou à la demande du tiers des autres membres du Conseil. Si le président refuse de procéder à une convocation régulièrement demandée, les intéressés doivent s'en référer au Département cantonal chargé de la surveillance des communes. Dans ce cas, ils ne peuvent tenir une séance valable sans l'accord de celui-ci.

Les convocations sont adressées, de manière digitale, subsidiairement en cas de nécessité ou d'opportunité par pli postal ou notification à domicile, exceptionnellement par téléphone.

A l'exception des cas d'urgence, le Conseil municipal est convoqué le vendredi à midi précédant la séance du lundi.

Article 5 – Ordre du jour

Conformément à l'art. 38 al. LCo, le président établit l'ordre du jour des séances, lequel est notifié avec la convocation.

Chaque membre du Conseil municipal peut demander l'inscription à l'ordre du jour d'objet déterminé pour le jeudi à midi au plus tard. L'objet en question sera systématiquement développé dans un projet de décision et complété, si jugé opportun, de rapport ou document pertinents à la prise de décision. En cas de refus du président, le membre du Conseil municipal peut s'en référer au Département cantonal chargé de la surveillance des communes.

Aucun vote ou aucune décision ne peut avoir lieu sur un objet non porté à l'ordre du jour, à moins que tous les membres présents donnent leur accord. Toutefois, les décisions portant sur des cas non prévus à l'ordre du jour, mais qui sont néanmoins traités par le Conseil avec l'accord de tous les membres présents, deviennent effectives lors de l'adoption du procès-verbal y relatif, sauf si l'un des membres présents en demande la mise à l'ordre du jour d'une nouvelle séance et que l'urgence n'exclut pas ce procédé.

Article 6 – Documentation

Tout objet porté à l'ordre du jour est développé dans un projet de décision, disponible par voie digitale, avec la convocation le vendredi midi précédant la séance du lundi.

En séance, tout objet à l'ordre du jour est introduit par un rapport d'un membre du Conseil.

Article 7 – Quorum

Conformément à l'art. 40 LCo, le Conseil municipal ne peut valablement délibérer qu'en présence de cinq de ses membres au moins.

Article 8 – Discussion

Le président dirige les délibérations et donne la parole aux membres du Conseil qui la demandent. La discussion doit demeurer courtoise.

Chaque membre du Conseil parle assis. Nul ne doit être interrompu dans son intervention. Toute atteinte à la personnalité est interdite. Le président rappelle à l'ordre l'orateur qui s'écarte de la question, blesse les convenances ou se permet des expressions offensantes pour l'un des membres du Conseil.

Lorsque le président a déclaré la discussion close, la parole ne pourra plus être demandée que sur la manière de poser la question en vue du vote.

Les délibérations du Conseil municipal ne sont pas publiques.

Article 9 – Vote

Conformément à l'art. 41 LCo, les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. Les suffrages s'expriment par main levée. S'il y a doute sur le résultat du vote, le président ou le Conseil décide la reprise de la votation. A la demande d'un membre, il sera procédé au vote au scrutin secret. Les abstentions, le cas échéant, les bulletins blancs et nuls, ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité.

En cas d'égalité, l'objet est remis à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. En cas de nouvelle égalité, l'objet est réputé refusé, sauf pour les nominations où la voix du président est prépondérante.

Article 10 – Récusation

Les membres du Conseil municipal appelés à prendre une décision doivent se récuser :

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie, en ligne directe ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles ou adoption;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie.

Un membre du Conseil doit se récuser également lorsque l'objet en discussion concerne une société à but lucratif dont il est administrateur. Ce motif de récusation n'intervient pas lorsque le membre du Conseil a été nommé au sein d'une telle société en tant que représentant d'une collectivité publique.

Le membre du Conseil qui se récuse quitte la salle pour l'objet dont il est question. Il peut cependant être appelé à fournir des renseignements.

Article 11 – Procès-verbal

Les décisions du Conseil sont consignées dans un procès-verbal signé par le président et le secrétaire.

Ce procès-verbal doit mentionner au moins le nom des membres présents, l'ordre du jour, les propositions présentées et les décisions prises ainsi que les rapports et documents qui auraient servis de base aux décisions de telle sorte qu'ils puissent être identifiés.

Le procès-verbal est impersonnel. Toutefois, chaque conseiller peut demander qu'il soit fait nommément mention de son vote ou de son intervention.

Le procès-verbal est porté à la connaissance des membres du Conseil municipal, de manière digitale, ou de toute autre manière, en principe, pour la prochaine séance du Conseil. Sur demande, il peut être lu en séance d'approbation. L'approbation du procès-verbal et de ses modifications éventuelles sont mentionnées.

Ces procès-verbaux ne sont pas publics. Les décisions doivent être publiées dans la mesure où elles sont d'une portée générale et ne violent pas des intérêts publics ou privés dignes de protection. Le Conseil municipal valide les décisions qu'il juge de nature à intéresser le public, en principe, lors de sa prochaine séance.

Article 12 – Publicité

Les séances du Conseil ne sont pas publiques.

Article 13 – Secret de fonction

Conformément à l'art. 88 LCo, les membres du Conseil municipal sont tenus au secret de fonction.

Article 14 – Président

Conformément à l'art. 43 LCo, le président a les compétences que la loi lui attribue. D'une manière générale, il représente la Commune et il a le droit de surveillance et de contrôle sur toutes les branches de l'administration municipale.

Il est, notamment, compétent dans les cas suivants :

- a) il préside le Conseil municipal;
- b) il ordonne l'exécution des décisions du Conseil municipal;
- c) il reçoit le courrier de la Municipalité;
- d) il surveille la rédaction et la tenue du procès-verbal;
- e) il veille à l'exécution des législations cantonale et fédérale et des règlements municipaux;
- f) il fait respecter l'ordre dans la Commune;
- g) il reçoit les pétitions et les requêtes, en accuse réception et les communique à l'organe concerné lors de la première séance suivant leur réception;
- h) il prend les mesures d'urgence nécessitées par les circonstances, en cas de force majeure (guerre, catastrophe naturelle, épidémie, etc.).

Article 15 – Remplacement du président

En cas d'empêchement ou de récusation, le président est remplacé par le vice-président ou, à défaut, par un autre membre du Conseil municipal désigné spécialement par celui-ci.

Lorsque le président refuse d'exécuter les décisions du Conseil municipal, celui-ci peut charger le vice-président d'agir en lieu et place du président.

Toutefois, le vice-président n'est légitimé à convoquer et à présider le Conseil municipal que sur l'ordre du président ou, le cas échéant, de l'autorité de surveillance.

Article 16 - Traitement

Le traitement du président et des membres de l'Exécutifs sont fixés par le Conseil municipal au début de chaque période législative.

Article 17 – Conseil d'administration et société

La personne désignée par le Conseil municipal pour représenter la Ville de Monthey dans un Conseil d'administration ou un Comité défend, au besoin en requérant des instructions, l'intérêt public dans la stratégie de la société. Elle rend compte de sa gestion au Conseil municipal.

Si le représentant est un élu ou un employé de la Commune, la rémunération est versée intégralement à la caisse municipale. Demeurent réservés les montants versés en remboursement des frais.

Article 18 – Documents

Les membres du Conseil qui détiennent des documents officiels, de la correspondance, des titres, des livres et registres, des valeurs pécuniaires, des créances et d'autres biens appartenant à la Commune doivent les remettre, sans délai, à l'administration à l'échéance de leur mandat ou en tout temps sur requête du Conseil municipal.

Ils doivent renseigner leurs successeurs sur les affaires en cours au moment de la cessation de leur fonction.

Article 19 – Entrée en vigueur

Le présent règlement entre immédiatement en vigueur.

Ainsi adopté par le Conseil municipal, en séance du 6 janvier 2025.

Le Président :

Fabrice THETAZ

Le Secrétaire :

Simon SCHWERY